DÉCRET

Sur les dépenses de l'expédition extraordinaire pour les Antilles, ordonnée par le Roi,

PRÉCÉDÉ

DU RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LA MARINE.

PAR M. DE CURT,
Député de la Guadeloupe, Membre de ce Comité.

Du 11 Février 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT

SUR les dépenses de l'expédition extraordinaire pour les Antilles, ordonnée par le Roi.

MESSIEURS,

LA loi du 8 décembre dernier, promulguée le 11 du même mois, ordonne une expédition extraordinaire pour les isles françoises de l'Amérique. Quatre vaisseaux, indépendamment de ceux antérieurement votés, un nombre proportionné de frégates & autres bâtimens, & six mille hommes de troupes de terre, sont destinés à seconder les opérations des commissaires nommés par le roi pour rappeler l'ordre & la paix dans des contrées qui vivifient l'industrie de la nation, & qui feroient l'admiration de la France, si le patriotisme des vrais Colons eût été libre d'éclater dans toute son énergie.

Aussitôt que cette loi a été promulguée, le département de la marine a dû s'occuper du projet de fonds qu'elle nécessite. Les recherches, relatives à cette opération, en ont prolongé le travail jusqu'au 7 de janvier, époque à laquelle le ministre vous a fait connoître à quelle somme il estime que pourra s'élever l'expédition ordonnée par le roi, & quel doit être l'emploi de cette somme.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'état général de ces dépenses s'élève à la somme de *9,096,996* liv. Chargé par votre comité de marine d'en vérifier toutes les parties, j'étois près d'en faire le rapport, lorsque votre décret du 30 janvier a changé les bases élé-

mentaires des frais de paſſage. La néceſſité de réformer mon travail ſur ce nouveau tarif a ſuſpendu juſqu'à ce jour la remiſe des premiers fonds demandés pour les beſoins les plus preſſans de l'eſcadre & de l'armée de terre. Il falloit cependant ne pas retarder leur départ : car c'eſt particulièrement dans les occaſions majeures que la reſponſabilité des miniſtres devient une loi rigoureuſe, aux yeux de laquelle la pénurie des fonds ne feroit qu'une vaine excuſe.

Que devoit faire le miniſtre dans une circonſtance auſſi délicate ? employer tous les moyens qu'il avoit à ſa diſpoſition, & vous en rendre compte. Les fonds à faire en novembre par le tréſor public, à compte des dépenſes des armemens extraordinaires, s'élevoient à la ſomme de 2 millions 374 mille 294 livres. Les paiemens exigibles pour le moment ne conſommoient qu'une ſomme de 274 mille 294 livres. Le ſurplus montant à 2 millions 100 mille livres, a été employé à rembourſer à MM. Monneron frères, & le Normand, une ſomme égale, fournie par eux en piaſtres, & deſtinée à payer dans les colonies le prêt des 12 bataillons qui devoient s'y rendre inceſſamment. Mais pour éclairer ſa conduite, le département de la marine a établi deux états de diſtribution, l'un pour le ſervice extraordinaire des armemens, l'autre pour le ſervice des colonies, leſquels ont été envoyés en finances à la fin de décembre. Cette opération n'eſt qu'un emprunt momentané, fait au ſervice de la marine, pour le ſervice plus preſſé de l'expédition ordonnée pour les Antilles, dont les fonds n'avoient pas pu encore être décrétés. Elle eſt ſimple, exempte d'inconvéniens, commandée par la prévoyance; elle mérite d'être approuvée.

Ces détails particuliers qu'il convenoit de vous ſoumettre, en démontrant les beſoins actuels de la marine, me ramènent naturellement à l'examen des dépenſes

dont il eſt néceſſaire que vous décrétiez les fonds.

Cinq vaiſſeaux (1) de 74 canons, deux frégates

(1) Outre les bâtimens qui compoſent l'armement extraordinaire, il en eſt parti pluſieurs qui ſont deſtinés pour reſter en ſtation tant aux iſles du vent, qu'aux iſles ſous le vent. Les dépenſes de ceux-ci ſont compriſes dans les fonds faits pour l'exercice de 1790.

On voit, dans l'état ſuivant, quels ſont les vaiſſeaux ſtationnaires, ceux extraordinairement armés, & leurs différentes deſtinations.

ÉTAT des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens expédiés de Breſt & de Lorient pour les iſles du vent & de ſous le vent.

DE BREST,

POUR LES ISLES DU VENT.

Vaiſſeaux.	L'Eole.	de 74.	Girardin, Chef de div.
	L'Apollon.	*Id.*	Du Chilleau. *Id.*
	Le Jupiter.	*Id.*	Belizat. *Id.*
	Le Du-Guay-Trouin.	*Id.*	Trogoff, Capitaine.
Frégates.	La Didon, portant du 18.		Villevieille, Capitaine.
	La Fidèle, port. du 12.		Roſily, Major de vaiſſeau.
	La Réunion. . .	*Id.*	Querebars. *Id.*
	La Fine.	*Id.*	Truguet, Cadet. *Id.*
	La Bellone. . . .	*Id.*	S. Pierre. *Id.*
	La Surveillante. .	*Id.*	De Cercey, Lieut. de vaiſ.
	L'Amphitrite. . .	*Id.*	Grimaldy. *Id.*
	La Calipſo. . . .	*Id.*	Mallevault. *Id.* doit ſtationner à la Martinique.
	La Précieuſe. . .	*Id.*	Obet, Lieut. de vaiſſeau.
	La Danaé (en flûte).		Piquet de Meleſſe. *Id.*
Corvettes.	Le Maréchal de Caſtries, portant du 6.		D'Aché. *Id.* doit ſtationner à St. Domingue.
	La Fauvette. . .	*Id.*	Boiſgelin, Lieut. de vaiſ.
Aviſo.	Le Cerf, port. du 4.		Blanchard, Sous Lieut., doit ſtationner à la Martinique.
Flûtes.	La Normande, de 750 Ton.		Roux, Sous-Lieutenant.
	Le Marſouin. .	*Id.*	Portzamparc. *Id.*

portant du 18, neuf portant du 12, deux flûtes & trois gabares, viennent de faire voile pour les isles de l'Amérique. Ces vingt-un bâtimens armés sur le pied de paix, pour ne point alarmer la tranquillité de l'Europe, transportent douze seconds bataillons (1)

Gabares.	L'Espérance, de 400	Dudrezit.	*Id.*
	La Mozelle. . . *Id.*	Guillotin.	*Id.*
	Le Barbeau, de 350.	Kerilleau.	*Id.*

DE LORIENT,

POUR LES ISLES DE SOUS LE VENT.

Vaisseaux.	Le Fougueux. . de 74.	Commandeur de Villages, Chef de div., doit stationner à St. Domingue.
	Le Borée . . . . *Id.*	Grimouard, Capitaine.
Frégates.	L'Uranie, port. du 18.	Bataille. *Id.*
	La Prudente,, p. du 12.	Joyeuse, Lieut., doit stationner à St. Domingue.
Navire Frété.	Le Nantois, de 500 Ton.	

Bâtimens actuellement en stations aux Antilles.

ISLES DU VENT.

Vaisseau.	La Ferme. . portant de 74.	Robert. *Id.*
Frégate.	L'Embuscade, port. du 12.	Deniau, Sous-Lieut.
Avisos.	La Levrette, port. du 4.	D'Orléans, Major.
	Le Balon . . . . *Id.*	Rivière, Chef de div.

ISLES SOUS LE VENT.

Frégate.	L'Aglaé, portant du 12.	De Paroy, Major.
Corvette.	La Favorite, port. du.	Négrier, Lieutenant.
Avisos.	Le Sans-Souci. . . . *Id.*	Saint-Vincent, *Id.*
	Le Serin. . . . . *Id.*	DuMoutier, Sous-Lieut.
	Le Curieux. . . . . . *Id.*	Buissy, Lieutenant, doit revenir incessamment.

(1) Ces seconds bataillons sont détachés des régimens de *Normandie*, *Artois*, *Beauce*, *Isle-de-France*, *Rohan*, *Bassigny*,

détachés des régimens de l'infanterie françoiſe, l'officier qui commande l'armée, & les commiſſaires-conciliateurs.

Cette expédition impoſante eſt ſans doute juſtifiée par la protection due aux colonies : mais elle entraîne des dépenſes conſidérables. Il s'agit de vous les préſenter avec ordre, & de vous faciliter les moyens d'en appercevoir les détails.

Je vous dirai quels ſont les frais de paſſage, d'après les nouvelles lois de l'état.

J'établirai enſuite les frais d'armement ſur les baſes que vous avez déja adoptées.

Enfin, Meſſieurs, après vous avoir rendu compte des dépenſes annuelles à faire dans les colonies, pour l'armée de terre, & pour le traitement des commiſſaires & du Secrétaire de la commiſſion nommés par le roi (1), je vous indiquerai les ſommes qui doivent être payées, comptant, & celles qui doivent être miſes mois par mois, à la diſpoſition du miniſtre de la marine

Frais de Passage.

Avant le décret du 30 janvier, il exiſtoit autant de gratifications différentes pour les paſſages des chefs militaires & d'adminiſtration, qu'il y avoit de grades. Le nouveau tarif, en faiſant diſparoître ces nuances, fixe la même indemnité pour tous les paſſagers nourris à la table du capitaine, & conſerve aux paſſagers nourris à la table de l'état-major le traitement accordé par les anciennes ordonnances.

Rouergue, *Poitou*, *Maréchal-Turenne*, *Angoulême*, *Aunis*, *Forez*. Les deux premiers ſont deſtinés pour St. Domingue : les autres pour la Martinique.

(1) Les Membres de la commiſſion ſont MM. de *la Coſte*, de *Mondenoix*, de *Magnitot*, *Linger* & *Regis de Curt*, Secrétaire, nommé par Sa Majeſté.

Ce traitement est de 3 liv. 17 s. par jour, & la nouvelle indemnité est de 800 liv. pour la traversée. Il est en outre accordé 200 liv. pour le passage de chaque domestique des officiers supérieurs, & 15 l. de gages par mois, avec une ration à ceux des capitaines.

C'est sur ces nouvelles bases que l'état des dépenses doit être formé. Il convient de vous en présenter les détails.

Pour le passage de quatre commissaires, & du Secrétaire de la Commission nommés par le roi & l'indemnité accordée pour leurs domestiques, ci.	7,400 liv.
Pour *idem* du commandant-général de l'armée.	2,000
Pour *idem* du commissaire-ordonnateur de l'armée.	1,400
Pour *idem* de l'aide-major-général des troupes, & de l'aide-major-général des logis.	2,400
Pour *idem* des 12 lieutenans-colonels.	14,400
Pour *idem* de 336 officiers, à 3 liv. 17 s. par jour, pendant 45 jours.	58,212
Pour gages de 120 domestiques, à 15 liv. par mois.	2,700
Pour les lits de bord de 348 officiers, à 50 liv.	17,400
Pour les hamacs & couvertures de 5748 soldats, à 20 liv.	104,960
Pour *idem* de 173 domestiques.	3,468
Pour 270,000 rations, pendant 45 jours de traversée, à 17 sous la ration.	229,500
TOTAL des frais de passage.	443,840 liv.

ARMEMENT.

Les 21 bâtimens qui composent l'escadre envoyée

aux Antilles, se trouvoient armés, lorsque leur destination a été ordonnée. Ainsi il ne doit pas être question de dépenses préalables réparations à l'armement & pour conduites des gens de mer. Ces dépenses ont été prises sur les fonds décrétés en juin & septembre derniers, époques où vous avez montré avec tant d'énergie, ce que devoit la loyauté françoise à l'alliance d'Espagne.

Ce qu'il convient de payer pour l'armement dont j'ai l'honneur de vous présenter les détails, se réduit conséquemment 1°. au dépérissement de la mâture, des agrès & apparaux, du doublage en cuivre, & de l'indemnité accordée aux chirurgiens des vaisseaux pour leurs instrumens.

2°. Aux journées d'hôpitaux, & à la consommation journalière des diverses munitions & marchandises.

3°. Aux dépenses de table des officiers de la marine.

4°. A la subsistance en argent des élèves & volontaires, & aux appointemens des aumôniers.

5°. A la solde & à la subsistance des équipages.

L'évaluation du dépérissement & de la consommation journalière des vaisseaux a été mise sous vos yeux, le 12 juin dernier, par le rapporteur de la marine, & vous l'avez décrétée le même jour, comme base élémentaire. C'est sur cette évaluation que votre comité a combiné les dépenses de l'armement actuel. Cependant il est nécessaire de vous rappeler qu'il seroit imprudent de les regarder comme fixes. Personne ne peut calculer les événemens de la mer. Trop souvent ils ont entraîné au-delà des probabilités humaines, & l'expérience confirme, tous les jours, que le département de la marine est le seul dont on ne pourra jamais fixer invariablement toutes les dépenses.

Celles qui se détermineront toujours avec précision selon les tems & les lieux, concernent les ap-

pointemens & les ſoldes, les ſubſiſtances & les tables. Elles ont été proviſoirement arrêtées par deux loix ſucceſſivement promulguées les 15 juin & 15 ſeptembre derniers. C'eſt donc entièrement d'après les nouvelles baſes élémentaires, que votre comité vous préſente les frais d'armement que vous avez à décréter.

Frais d'armement pour un mois.

De cinq vaiſſeaux de 74, deux frégates portant du 18, neuf frégates portant du 12, deux flûtes & deux gabares.

Pour dépériſſement de la mâture, des agrès & apparaux, ci.	65,900 liv.
Idem du doublage en cuivre.	15,982
Journées d'hôpitaux, plus-value de la viande fraîche, & autres dépenſes imprévues.	17,900
Conſommation journalière de diverſes munitions & marchandiſes.	18,828
Table des capitaines & des états-majors.	32,760
Subſiſtance en argent des élèves & volontaires.	2,670
Appointemens des aumôniers & inſtrumens des chirurgiens.	1,309
Solde des équipages.	113,727
Subſiſtance des équipages.	133,880
Pour les traitemens d'un chef d'eſcadre & de trois commandans de diviſions.	6,570
Total pour un mois de l'expédition navale, ci.	409,526 liv.

Ce qui fait pour une année la ſomme de quatre millions 914 mille 312 livres.

DÉPENSES RELATIVES A L'ARMÉE DE TERRE.

Il eſt de mon devoir, Meſſieurs, de fixer un moment votre attention ſur le chapitre des dépenſes, pour lequel je n'ai trouvé de baſes élémentaires que dans les anciennes ordonnances. Quoique le département de la guerre fourniſſe aux régimens qui paſſent dans les colonies, les appointemens, les ſoldes & les maſſes accordés par la loi, la marine porte en dépenſes un ſupplément qui s'élève par mois à 38,026 livres. Cet uſage conſacré par le tems ne pourroit être aboli ſans inconvéniens ; & peut-être ſans injuſtice. Il eſt tout ſimple que des hommes qui ſe tranſportent dans des climats où les beſoins de la vie ſont plus chers & plus multipliés qu'en France, reçoivent de l'état un dédommagement proportionné à leurs beſoins & à l'utilité de leurs ſervices.

Telles ſont, Meſſieurs, les réflexions que préſentent les dépenſes fixes de l'armée de terre. Quant aux dépenſes non fixes, elles ſont fondées ſur l'uſage conſtant des colonies. La ration ſans vin y eſt évaluée à 15 ſous, à cauſe de la détérioration dans les vaiſſeaux, du fret & des aſſurances. La cuiſſon du pain revient à 15 liv. par an pour chaque homme. Le bois à brûler, les lits, la lumière & les fournitures des caſernes, ſont un objet annuel de 12,000 l. par bataillon. Les logemens des officiers & des ſoldats, ſont plus ou moins chers, ſelon les circonſtances. Quant aux journées d'hôpitaux, on compte, année commune, ſur un dixième de malades.

Il ſeroit impoſſible, Meſſieurs, de vouloir compter d'avance avec la marine, & lui aſſigner invariablement des fonds pour ces différens détails. Vous devez donc accorder proviſoirement ce qu'elle demande, en vous repoſant ſur l'ordre envoyé aux or-

donnateurs, de travailler à toutes les réductions dont le service peut être susceptible. Ce qui d'ailleurs garantit un meilleur ordre de comptabilité, c'est la surveillance obligée des commissaires du roi, sur toute espèce de dépenses. Après avoir employé les pouvoirs honorables qui leur sont délégués, à rappeler la paix, ils sauront bien établir les vrais principes de l'économie.

En attendant, Messieurs, il convient de constater les dépenses relatives à l'armée de terre, qui se trouve à la charge de la marine.

Dépenses fixes pour um mois.

De douze bataillons, composé chacun de 479 hommes.

Supplément d'appointemens......	27,770 liv.
Supplément de soldes............	8,340
Supplément de masse, à 4 liv. par an............................	1,916

Dépenses non fixes.

Subsistance de douze bataillons....	129,330
Cuisson du pain................	10,000
Bois à brûler, lits, luminaires, & fourniture des casernes............	12,000
Journées d'hôpitaux............	60,000
Logement en argent des officiers...	25,000
Logement des soldats...........	20,000
Total des dépenses non fixes...	256,330

Total pour un mois des dépenses relatives aux troupes de terre.. 294,356 liv.

Ce qui fait pour un an la somme de 3,532,296 liv.

Dépenses fixes pour un mois de la commission déléguée aux isles du vent.

Pour le traitement de quatre commissaires du roi, à raison de 2,000 livres par mois, ci	8,000 l.
Idem du secrétaire de la commission, à raison de 400 livres, ci.	400 l.
TOTAL pour un mois, ci.	8,400 l.

Ce qui fait pour l'année une somme de 100,800 l.

Telles sont, Messieurs, les différentes sommes que vous avez à décréter pour l'expédition des Antilles. Votre comité n'a pas cru devoir y comprendre le transport de quatre-vingt hommes de recrues, & de quarante hommes congédiés ou repassant en France par congé. N'ayant ni bases ni époques certaines pour cette dépense que la marine porte à 14,000 francs par bataillon, il vous propose de n'en faire les fonds que lorsqu'ils seront exigibles.

Il est temps, Messieurs, de rassembler les différens chapitres de dépenses, & de vous en présenter le résultat pour une année.

RÉCAPITULATION.

Frais de passage, ci	443,840 l.
Dépenses d'armement	4,914,312
Dépenses de l'armée de terre . . .	3,532,296
Traitement des commissaires & du secrétaire de la commission, nommés par le roi.	100,800
TOTAL de la dépense pour l'expédition extraordinaire pour les Antilles..	8,991,248 l.

Cette ſomme ne doit point être remiſe en un ſeul paiement, au département de la marine. Elle eſt le prix des beſoins d'une année entière. Si une grande partie de ces beſoins extraordinaires ont exigé des avances conſidérables, ou par précaution, ou par échéance, les autres ne doivent être rembourſés que par douzième, c'eſt ce qu'il importe de conſtater.

Les frais de paſſage étant une avance forcée, il eſt indiſpenſable d'en ordonner, ſans délai le rembourſement. Ces frais s'élèvent à la ſomme de	443,840 l.
La prudence exigeoit de ſonger aux rafraîchiſſemens des équipages, au moment de leur arrivée dans les colonies. Il a été en conſéquence embarqué une ſomme de 125,000 l. qui doit être rembourſée	125,000
Vous devez, par les mêmes raiſons de prudence, rembourſer 1,800,000 l. en piaſtres, achetées à Cadix, pour être miſes aux ordres des commiſſaires du roi, chargés de veiller aux premiers beſoins des troupes	1,800,000
Total des avances à rembourſer . .	2,368,840 l.

Si vous déduiſez cette ſomme de la dépenſe totale de l'expédition, il reſte une ſolde de 6,662,408 liv., laquelle diviſée par douze, donne une ſomme de 551,867 l. 6 ſ. 8 d., à remettre chaque mois à la diſpoſition du miniſtre de la marine, à compter du 1er janvier dernier.

Telle eſt, Meſſieurs, l'opération qui conduit au réſultat des paiemens à faire pour l'expédition extraordinaire des Antilles. Il reſte quelques obſervations que

l'exactitude des comptes commande, & qu'un homme jaloux de votre confiance, ne peut oublier de vous soumettre.

Quoique votre comité vous propose de payer mois par mois la dépense annuelle de cette expédition, à compter du 1er janvier, il existe beaucoup de dépenses qui ne pourront avoir lieu que du jour de l'arrivée de l'escadre à la Martinique. Une grande partie de celles qui concernent les troupes se trouvent de ce nombre. Il en est aussi qui regardent l'armée navale. Si, dans mon opération, je n'ai point établi les époques, c'est qu'il eût été presque impossible de les fixer; d'un autre côté, ce travail ne présentoit aucune utilité réelle, car rien ne pouvoit détruire l'obligation de fournir d'avance les moyens d'approvisionner à temps, des armées destinées pour les colonies, & qui doivent plus que jamais vivre dans l'abondance.

Frappé de ces vérités politiques, après avoir établi les frais de passage, j'ai calculé ce que pourroit coûter l'expédition pendant une année, j'en ai déduit les secours embarqués en argent, & j'ai proposé d'en rembourser la solde par douzième, à compter du premier janvier.

De cette manière, le service des deux armées se trouve assuré d'avance. Le compte de leurs dépenses n'en reste pas moins soumis à l'exactitude des époques, & le ministre, maître de tous les moyens que votre sagesse met à sa disposition, n'en devient que plus responsable.

C'est d'après ces considérations que votre comité n'a eu qu'un avis pour adopter la distribution de fonds faite dans le projet de décret que je vais vous soumettre.

DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète,

Qu'il sera fait un fonds extraordinaire de 8,991,248 l. pour les dépenses de l'expédition ordonnée par le roi, pour les isles du vent, savoir :

443,840 liv. pour les frais de passage.

4,914,312 l. pour les frais d'armement pendant une année.

3,532,296 l. pour les dépenses annuelles de l'armée de terre.

100,800 livres pour le traitement annuel des commissaires & du secrétaire de la commission nommés par le roi.

Décrète que sur ce fonds extraordinaire de 8,991,248 liv., il sera mis sans délai, à la disposition du ministre de la marine, une somme de 2,368,840 l. pour avances faites pour ladite expédition, & le restant montant à 6,622,408 liv. sera également remis à sa disposition, au commencement de chaque mois, à raison d'un douzième, à compter du 1er janvier dernier.

Décrète que ces différentes sommes ne sont que provisoirement accordées, & sans entendre rien préjuger, sur la distribution des fonds faite par le département de la marine, qui sera tenu de se conformer, pour la reddition des comptes, aux dispositions du décret du 1er septembre dernier.

Signé, DE CURT,

Rapporteur du Comité de la Marine.